

DELIBERATION N° 04/035 DU 5 OCTOBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (« VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING » - VDAB) – MESSAGES ÉLECTRONIQUES A850, L850 ET L851 (BANQUE DE DONNÉES DIMONA) ET A950 ET L950 (FICHER DU PERSONNEL)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 août 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 26 août 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE, OBJET ET MOTIFS DE LA DEMANDE

- 1.1. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (« *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* » - VDAB) souhaite avoir accès, dans le cadre de l'exécution de ses missions, d'une part, à la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et, d'autre part, au fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL qui est géré conjointement par ces deux organismes.
- 1.2. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA (« *déclaration immédiate de l'embauche – onmiddellijke aangifte van tewerkstelling* »), les données sociales à caractère personnel suivantes.

Des données d'identification relatives au travailleur: le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"): le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle

(lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

Des données relatives à l'occupation et au contrat: la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

Des données relatives aux caisses d'allocations familiales: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

Le VDAB souhaite consulter la banque de données DIMONA (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A850).

- 1.3.** Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL est géré conjointement par ces deux organismes et est alimenté par les déclarations DIMONA.

Il contient les données sociales à caractère personnel suivantes: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services

d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise qui occupe un étudiant, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient une sélection de données sociales à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA ; toutefois, il donne uniquement la situation actuelle (connue en dernier lieu), tandis que la banque de données DIMONA contient aussi des historiques.

Le VDAB souhaite, d'une part, consulter le fichier du personnel (à l'aide du message électronique L950) et, d'autre part, recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A950).

- 2.1.1.** Le VDAB utiliserait les données sociales à caractère personnel issues de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL pour les finalités suivantes :
- 2.2.2.** Tout d'abord, le VDAB doit contrôler si l'intéressé (n') est (pas) disponible pour le marché du travail. À cet effet, il doit, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi et des employeurs, pouvoir disposer de banques de données aussi actuelles que possible relatives aux demandeurs d'emploi.

Les procédures de suivi actuelles sont basées sur le contrôle de pointage communal et sur les documents de suivi qui sont envoyés au demandeur d'emploi. Les données DIMONA en matière de recrutement garantissent toutefois une actualisation plus rapide et plus simple du fichier des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, le rapport d'auditorat avance que le gouvernement fédéral prévoirait la suppression du contrôle de pointage communal. Le VDAB serait ainsi obligé de remanier en profondeur son système de suivi de la disponibilité des demandeurs d'emploi. Les données DIMONA en matière de recrutement permettraient au VDAB d'informatiser en grande partie ce suivi. De la sorte, on éviterait également la création de nouveaux flux et documents de suivi papier pour tous les demandeurs d'emploi en Flandre.

De plus, les données DIMONA en matière de sortie de service permettraient d'entreprendre, lors de la communication de leur sortie de service, des actions de prestation de service à l'égard des personnes possédant un dossier de client auprès du VDAB.

- 2.2.3.** Le VDAB doit, en outre, suivre et actualiser des emplois vacants. Le VDAB recueille et publie en permanence tous les emplois vacants connus en Flandre et établit les contacts entre les demandeurs d'emploi qui entrent en considération et les employeurs concernés. Tous les employeurs sont identifiés à cet effet dans la banque de données des entreprises du VDAB à l'aide de leur numéro d'entreprise unique. Grâce à un accompagnement adéquat des demandeurs d'emploi, toutes les références aux emplois vacants sont enregistrées et font l'objet d'un suivi. Pour tout client du VDAB, il est connu vers quel employeur il a été orienté.

À l'heure actuelle, les procédures de suivi consistent en un échange de documents papier avec les employeurs. Il est noté que ces procédures représentent cependant une importante charge de travail, surtout pour les employeurs. Si les données DIMONA en matière d'entrée en service (à savoir la relation entre le numéro NISS de cette personne et le numéro d'entreprise unique de son nouvel employeur) sont rendues disponibles pour chaque recrutement d'une personne enregistrée auprès du VDAB, les employeurs ne devraient plus se charger de l'application des procédures de suivi.

Étant donné que les informations en matière de recrutement seraient mises à la disposition du VDAB de manière systématique et plus rapide, il pourrait être communiqué plus rapidement que l'emploi vacant est occupé. Les demandeurs d'emploi pourraient ainsi disposer d'une banque de données en matière d'emplois vacants mise à jour plus rapidement.

- 2.2.4.** À l'heure actuelle, le VDAB et le client lui-même disposent, lors de la composition du dossier de demandeur d'emploi et du curriculum vitae de ce dernier, uniquement des déclarations personnelles de l'intéressé. Ces déclarations sont souvent incomplètes et/ou imprécises, ce qui influence négativement les chances de l'intéressé sur le marché du travail. Un passé professionnel imprécis ne permet pas non plus de déterminer si l'intéressé entre en considération pour une mesure d'encouragement à l'embauche.

Le VDAB souhaite donc pouvoir disposer de certaines données sociales à caractère personnel relatives à l'occupation salariée en Belgique en vue de leur enregistrement dans le dossier des clients du VDAB.

Sur la base des périodes d'occupation salariée officielles, le VDAB est en mesure d'offrir un service plus précis et plus efficace au demandeur d'emploi.

Les données d'occupation officielles donnent aussi, dans l'immédiat, une liste correcte de tous les employeurs auprès desquels le demandeur d'emploi a acquis une expérience de travail, ce qui augmenterait la qualité du curriculum vitae de ce dernier.

- 2.2.5.** Il est relevé par ailleurs que les travailleurs devraient régulièrement suivre une formation continue et acquérir de nouvelles aptitudes. Par les chèques-formation qu'ils peuvent commander et acheter auprès du VDAB, le gouvernement flamand souhaiterait intervenir dans le coût, souvent élevé, de ces types de formation.

Grâce au système des chèques-formation, l'intéressé décide lui-même de l'endroit où et de l'époque à laquelle il souhaite suivre une formation. Toutefois, cette formation doit être dispensée par un organisme agréé et elle doit contribuer à une plus grande disponibilité de l'intéressé sur le marché du travail (non nécessairement en fonction de l'emploi actuel – par ailleurs, la formation ne peut être suivie à la demande de l'employeur). À l'issue de la formation, l'intéressé reçoit une attestation attestant les compétences acquises. Les chèques-formation permettent également de payer un avis de carrière ou une mesure des compétences.

Le VDAB souhaite également utiliser les données sociales à caractère personnel issues des banques de données sociales précitées en vue du suivi du droit à des chèques-formation pour les travailleurs salariés. En effet, ce suivi entre dans le cadre de ses compétences en matière de promotion et d'organisation du recyclage, de la formation (professionnelle) et du développement des compétences de demandeurs d'emplois et de travailleurs.

Les chèques-formation sont strictement réservés aux travailleurs salariés et catégories assimilées de personnes : tous les travailleurs salariés en possession d'un contrat de travail qui sont domiciliés en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale peuvent utiliser des chèques-formation ; les fonctionnaires statutaires et les travailleurs intérimaires entrent également en ligne de compte. (Les personnes inactives, les travailleurs indépendants, les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui sont occupés exclusivement dans les liens d'un contrat de travail étudiant et les jeunes âgés de 16 à 25 ans qui sont occupés dans les liens d'un contrat de travail dont le nombre total d'heures par mois est inférieur à 80 ne peuvent pas bénéficier de chèques-formation).

La consultation du statut professionnel actuel du demandeur des chèques-formation dans la banque de données DIMONA offrirait l'avantage que le demandeur ne serait plus chargé d'apporter les preuves à l'aide d'attestations papier, ce qui impliquerait donc une simplification radicale pour toutes les parties concernées.

- 2.2.6.** Enfin, le VDAB consulterait la banque de données DIMONA et le fichier du personnel afin de connaître les résultats des actions d'accompagnement, des formations et des mesures de promotion de l'emploi sur le plan de l'occupation.

Les compétences du VDAB ont finalement toujours comme objectif de promouvoir et d'atteindre un emploi stable pour les demandeurs d'emploi.

Toutefois, aucune information concluante n'est actuellement disponible concernant le résultat global des actions du VDAB, excepté les informations recueillies par le VDAB, lors du suivi de l'emploi vacant, auprès du demandeur d'emploi/travailleur salarié et des employeurs.

Les données DIMONA permettent de mesurer exactement pour le fichier complet des demandeurs d'emploi le résultat de l'occupation salariée en Belgique. Ce qui permettrait de mesurer rapidement et exactement le résultat des différentes initiatives d'embauche et de recueillir des informations politiques plus pertinentes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Sur l'avis du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n°02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données sociales à caractère personnel dans le réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

4. Les compétences du VDAB sont décrites dans le décret du Conseil flamand du 20 mars 1984 *portant création de l'Office flamand de l'Emploi*, le décret du Conseil flamand du 20 mars 1984 *portant extension des attributions de l'Office flamand de l'Emploi*, l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1998 *portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle* et le décret du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).*

Font notamment partie de ses compétences, d'une part, l'organisation et la promotion du recrutement, du placement et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et de travailleurs et, d'autre part, le recyclage, la formation (professionnelle) et le développement des compétences des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

5. La demande poursuit des finalités légitimes, tel qu'il ressort du considérant 2 ci-dessus.
- 6.1. Les données sociales à caractère personnel à consulter semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 6.2. Les *données d'identification relatives au travailleur* (le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays) constituent pour le VDAB l'input en vue de la consultation des banques de données sociales précitées. La consultation n'est possible que pour les seules personnes pour lesquelles le VDAB a explicitement déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale – par la communication de leur NISS – qu'il gère un dossier les concernant. Il s'agit d'ailleurs de données d'information minimales que le VDAB possède généralement déjà parce qu'elles ont servi à constituer le dossier de l'intéressé.
- 6.3. Les *données d'identification relatives à l'employeur* (le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève

l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle, le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social) sont indispensables à un suivi et une actualisation des emplois vacants et à un enregistrement de données en matière d'emploi correctes dans le dossier du client du VDAB. Par ailleurs, durant la période transitoire de l'introduction d'un numéro d'entreprise unique, toutes les données d'identification disponibles sont nécessaires à une identification univoque de l'employeur.

- 6.4. Les *données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire* (le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays) contribuent à une gestion correcte du dossier des clients VDAB et permettent au VDAB de créer un aperçu complet du passé professionnel du demandeur d'emploi.
- 6.5. Les *données relatives à l'occupation et au contrat* (la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A et la qualité du travailleur salarié) sont indispensables pour pouvoir faire une distinction entre des prestations de travail ordinaires et d'autres contrats (contrat d'apprentissage, étudiant, bénévole, ...) , d'une part, et constituent les données de base nécessaires à la réalisation des finalités précitées, d'autre part.
- 6.6. L'enregistrement des *données d'identification relatives à l'employeur d'un étudiant* dans la déclaration immédiate d'embauche bénéficie avant tout au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale qui utilise les données dans le cadre du contrôle sur l'occupation des étudiants. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a cependant donné son accord (délibération n°02/73 du 4 juin 2002) pour que ces données soient également disponibles pour d'autres instances qui ont accès à la banque de données DIMONA. L'introduction d'une fonction de filtre, qui rendrait les données uniquement accessibles au service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale, exigerait des efforts disproportionnés par rapport au faible risque d'atteinte à la vie privée du travailleur salarié (l'enregistrement de ces données dans la banque de données DIMONA implique uniquement que le lieu d'occupation effectif de l'étudiant-travailleur salarié devient disponible).

Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a adopté le même raisonnement concernant les *données relatives aux caisses d'allocations familiales* (le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur), qui ont été introduites à la demande de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés (voir la délibération n°02/90 du 16 juillet 2002).

7. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°04/03 du 2 mars 2004, à consulter la banque de données DIMONA, le fichier du personnel des employeurs affiliés

à l'ONSS et à l'ONSSAPL qui est géré conjointement par ces deux institutions et le répertoire des employeurs, et ce pour des finalités déterminées.

- 8.1.** L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate toutefois que les différents offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi – à savoir le « *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* » (VDAB), l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) et l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEm) – ne sont, à l'heure actuelle, pas encore en mesure d'opérer dans leurs banques de données une distinction entre les divers types de personnes au profit desquelles ils offrent des services.

Or, l'introduction de codes qualité significatifs constitue pour le fonctionnement du réseau une garantie essentielle du respect des principes de finalité et de proportionnalité, étant donné que les données à caractère personnel ne sont transmises qu'en fonction de la qualité de l'intéressé.

- 8.2.** Avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel insiste par conséquent auprès des services précités pour qu'ils fournissent les efforts utiles pour résoudre ce problème, à savoir par une mise en œuvre de codes qualité significatifs.

Il est demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale d'entamer les entretiens avec les services régionaux de l'emploi et d'informer le Comité sectoriel de la sécurité sociale des résultats de ces démarches.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise le « *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* », d'une part, à consulter la banque de données DIMONA (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et à recevoir les mutations concernées (à l'aide du message électronique A850) et, d'autre part, à consulter le fichier du personnel (à l'aide du message électronique L950) et à recevoir les mutations concernées (à l'aide du message électronique A950).

Les messages électroniques précités peuvent uniquement être utilisés pour les finalités précisées sub 2. et porteront uniquement sur les personnes pour lesquelles le VDAB aura déclaré explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale – par la communication de leur NISS – qu'il gère un dossier les concernant.

Michel PARISSÉ
Président